



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 7921

Proposition de loi portant modification de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 01-12-2021  
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-07-2022  
Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-12-2021	Déposé	7921/00	<u>3</u>
05-01-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 5 janvier 2022	11	<u>8</u>
22-07-2022	Avis du Conseil d'État (22.7.2022)	7921/01	<u>45</u>
08-08-2022	Prise de position du Gouvernement	7921/02	<u>50</u>
10-08-2022	Avis de la Chambre des Salariés (4.8.2022)	7921/03	<u>63</u>
16-09-2022	Avis de la Chambre de Commerce (29.8.2022)	7921/04	<u>66</u>
04-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement [...]	7921/05	<u>69</u>

7921/00

N° 7921

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

*Dépôt : (Madame Françoise Hetto-Gaasch, Députée,  
Monsieur Serge Wilmes, Député): 1.12.2021*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les *enfants* et adolescents sont aujourd'hui *confrontés* à une *multitude* de problématiques de plus en plus complexes et aiguës :

- Ruptures physiques et/ou psychiques (séparation, divorce, migration, placement, hospitalisation, maltraitance, négligence, maladie, traumatisme etc.) ;
- Violences domestiques (témoins ou victimes) ;
- Maladies psychiques (dépression, troubles alimentaires, anxieux, addictions etc.).

Tel que souligné dans le rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, « *les cadres institutionnels formels pour les jeunes, comme l'école où les jeunes passent beaucoup de temps peuvent avoir sur le bien-être et la santé un impact aussi décisif que la famille, les pairs ou d'autres espaces de vie extra-scolaires (entre autres les maisons de jeunes, les associations, les loisirs).* »<sup>1</sup>

L'école/le lycée de par son organisation et sa finalité peut :

- Soit révéler des vulnérabilités affectives, relationnelles et cognitives et constituer à ce titre le lieu de potentiels conflits entre les attentes de l'école, celles des parents et les capacités de l'enfant ;
- Soit être l'objet du conflit en obligeant tous les enfants et adolescents à suivre la même progression, à s'adapter aux mêmes exigences et au même mode d'enseignement.

L'école/le lycée, au-delà de sa mission de transmission de connaissance et de savoir, joue un rôle essentiel au niveau de la promotion du bien-être physique, social, cognitif et mental des élèves. Ainsi le bien-être des enfants est directement lié aux écoles et aux lycées.

En mars 2020, la pandémie de Covid-19 a entraîné la fermeture de tous les établissements scolaires.

Plusieurs études et enquêtes, tant nationales qu'internationales ont montré que l'école/le lycée comme lieu d'enseignement a manqué aux jeunes. Ainsi elles soulignent l'importance de l'école en tant que lieu social, voire lieu de rencontre entre amis et enseignants et démontrent en quelque sorte la pertinence de la dimension sociale des écoles/ lycées pour le bien-être des jeunes.

---

<sup>1</sup> Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, 2020, <https://jugendbericht.lu/>

Le bien-être dans les structures d'enseignement est primordial pour les jeunes gens.

Par ailleurs, le rapport national susmentionné fait également état d'un fort déséquilibre social au niveau du bien-être : « *Les jeunes défavorisés sur le plan socio-économique souffrent nettement plus souvent de problèmes de santé et leur bien-être est plus faible que celui des jeunes avec un statut social plus élevé* »<sup>2</sup>.

Pour ces raisons, il est important que les élèves en difficulté ou en détresse puissent bénéficier d'un soutien psycho-social à l'école et d'un soutien pour des problèmes de nature scolaire et non scolaire.

Le récent rapport en question dresse un tableau généralement positif de la situation des jeunes au Luxembourg tout en constatant que le niveau du bien-être et de la santé diffèrent selon l'âge, le sexe et, surtout, le milieu social des jeunes. En aval de la présentation du rapport, le ministre de l'Education nationale a défini les niveaux auxquels les actions, qui seront détaillées dans le *Jugendpakt 2021-2024*, vont se situer, à savoir.

- Dans les lycées, les missions des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE) sont renforcées;
- dans l'Education non formelle, les Maisons de jeunes se voient attribuer le rôle de lieux de résilience et de soutien des jeunes;
- dans les familles : des actions concrètes, afin de réduire l'impact de leur situation socioéconomique sur le bien-être et la santé de leurs enfants.

Tout en félicitant et encourageant les démarches à ces trois niveaux, et conscient que le rapport a analysé la situation des jeunes de 12 à 29 ans, nous voudrions, par le biais de la présente proposition de loi soumettre une mesure concrète qui vise à offrir une prise en charge psycho sociale aux élèves fréquentant l'école fondamentale.

Ainsi nous avons prévu d'instaurer, par la présente proposition de loi, au sein des écoles de l'enseignement fondamental public un concept similaire au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS), tel qu'il existe actuellement au niveau de l'enseignement secondaire public.

Le SePAS offre aux jeunes, aux parents et aux tuteurs des consultations psychologiques et thérapeutiques adaptées aux besoins. Il propose également un conseil professionnel et psychologique aux enseignants et aux membres du personnel des écoles et des lycées.

Il nous semble ainsi opportun de mettre en place un service psycho-social scolaire complémentaire à l'offre des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) dans toutes les écoles fondamentales de l'enseignement public en nous inspirant du système actuellement en place dans les lycées.

Le but est d'aider les enfants à (re)trouver leur **bien-être** lorsqu'ils rencontrent des difficultés :

- sur le plan **personnel** (mal-être, manque d'estime de soi, sentiment de solitude, angoisses, déprime, démotivation, ...);
- sur le plan **familial et relationnel** (situations familiales difficiles, conflits, rupture de communication, ...);
- sur le plan **scolaire** (sentiment d'échec, peur ou manque d'envie d'aller à l'école, difficultés d'apprentissage, ...);
- sur le plan **social** (aides financières, besoin d'accompagnement dans des démarches administratives, ...);
- sur le plan **éducatif** (changement du comportement, respect de règles dans un groupe, ...).

\*

<sup>2</sup> Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, 2020, <https://jugendbericht.lu/>

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### *Amendement I*

**A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est ajouté un point vingt (20) comme suit :**

20. Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) : un service pour accompagner les élèves dans leurs difficultés psycho-sociales et scolaires.

### *Amendement II*

**Au « Chapitre II. Les élèves », est ajoutée une section « 5 » comme suit:**

Section 5 – Accompagnement psycho-social et éducatif de l'élève à l'école

« Art. 1 Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS)

Il est créé soit dans chaque école ou pour un groupement d'écoles un service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité administrative du directeur de région.

Le Service psycho-social et d'accompagnement scolaires comprend les membres suivants, nommés par le ministre :

- (1) Un-e psychologue de l'école ;
- (2) Un-e assistant-e social-e ;
- (3) Un-e éducateur-trice gradué-e ;
- (4) Sur demande de l'élève, soit sur demande des parents ou de l'enseignant, soit sur demande de la Commission d'inclusion, la mission du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de l'enseignement fondamental consiste en :
  1. La guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves ;
  2. Le soutien des élèves en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile ;
  3. L'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté ;
  4. L'organisation des interventions de crises et des activités de prévention en classe ;
  5. L'assistance et le conseil aux parents ;
  6. L'information des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB)

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.

Françoise HETTO-GAASCH  
*Députée*

Serge WILMES  
*Député*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2021 et des 3, 10 et 13 décembre 2021**
- 2. Présentation du cadre de référence pour le secteur de l'Aide à l'Enfance et à la Famille (demande du groupe politique « déi gréng » du 11 novembre 2021)**
- 3. 7921 Proposition de loi portant modification de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
  - Présentation de la proposition de loi**
  - Désignation d'un rapporteur**
- 4. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, observateurs

M. Gilles Dhamen, M. Laurent Dura, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

**Excusés :** M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2021 et des 3, 10 et 13 décembre 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. Présentation du cadre de référence pour le secteur de l'Aide à l'Enfance et à la Famille (demande du groupe politique « déi gréng » du 11 novembre 2021)**

Sur invitation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») explique que son groupe politique souhaite avoir de plus amples informations sur le cadre national de référence pour l'aide à l'enfance et à la famille qui a été présenté aux acteurs du secteur concerné en date du 10 novembre 2021.

M. Gilles Baum (DP) passe la parole au représentant ministériel qui présente les grandes lignes dudit cadre de référence à l'aide d'une présentation *PowerPoint* (cf. annexe du présent procès-verbal). L'orateur explique que le cadre national de référence résulte d'une large consultation tant des professionnels de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF) que des bénéficiaires eux-mêmes. Lancé à l'automne 2020 dans le cadre du « AEF Social Lab », ce processus participatif a permis de recueillir les différentes voix lors de plus de quarante événements tels que des conférences, workshops, consultations individuelles et questionnaires.

Signalons que les services et mesures de l'aide à l'enfance et à la famille se sont multipliés et diversifiés au cours des dernières années, rendant encore plus nécessaire l'adoption d'un cadre commun.

Le cadre national de référence entend contribuer à harmoniser le cadre d'intervention des professionnels, en se référant aux grands principes tels que formulés dans la Convention internationale des droits de l'enfant, en balisant des pratiques professionnelles réflexives et en définissant des critères d'évaluation communs. Il vise à assurer à chaque enfant, chaque jeune et chaque famille qui en ont besoin le meilleur accompagnement possible, qu'il s'agisse d'assistance familiale, de consultation psychologique, de mesures ambulatoires, d'accueil socio-éducatif, de séjour en famille d'accueil, etc. A noter qu'en 2020, 1.280 enfants et jeunes bénéficiaient d'une mesure d'hébergement, dont 1.000 à la suite d'un placement judiciaire. 800 jeunes étaient accueillis en internat ou dans un logement encadré, à quoi s'ajoutent 7.600 mesures ambulatoires.

Le cadre de référence donne un aperçu des éléments suivants :

- le cadre légal dans lequel s'inscrit l'aide à l'enfance et à la famille, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale des droits de l'enfant, la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT), la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ainsi que les règlements d'exécution afférents ;

- l'implémentation de l'aide à l'enfance et à la famille, par la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

qui regroupe le Service de l'aide à l'enfance et à la famille du Ministère, ainsi que l'Office national de l'enfance (ONE) ; le processus de planification de l'aide et les différentes formes d'aide et d'intervention ;

- les lignes directrices d'une aide à l'enfance et à la famille réussie reposant sur le bien-être de l'enfant, le droit à l'aide, l'importance de la prévention, l'implication des bénéficiaires, la gestion des plaintes ;

- l'approche des acteurs du secteur, reposant sur les compétences professionnelles, sociales, personnelles et méthodiques ;

- les éléments d'action de l'aide à l'enfance et à la famille, reposant sur une démarche centrée sur l'enfant, l'autodétermination, la promotion de la résilience et des compétences parentales, l'importance de la continuité des relations intrapersonnelles, la gestion des crises et les stratégies de désescalade ;

- la gestion de la qualité au niveau des infrastructures, des processus et des résultats.

Le rôle clé du cadre sera confirmé dans la future loi réformant la protection de la jeunesse, actuellement en préparation.

Dans l'immédiat et dans les mois à venir, des échanges et des formations seront proposés pour approfondir les différentes dimensions du cadre et pour établir des guides pédagogiques à l'aide d'un recueil de bonnes pratiques. Le cadre se veut un document vivant, évolutif, en progrès constant en fonction des évolutions de la société, des expériences des professionnels et des besoins des familles.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur l'implication de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans l'élaboration du cadre de référence. Le représentant ministériel explique que l'Ombudsman et ses représentants sont des participants assidus des événements organisés par l'« AEF Social Lab » qui réunit des représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Office national de l'enfance, de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales du Luxembourg (ANCES) et de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS).

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») pose la question de savoir s'il est prévu de faire évaluer les concepts d'action de l'aide à l'enfance et à la famille par des agents régionaux, à l'instar de la procédure mise en place au niveau du cadre national de référence de l'éducation non formelle. Le représentant ministériel, répondant par la négative à cette question, explique que la gestion de la qualité du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille relève du service « qualité et projets » de la Direction générale de l'aide à l'enfance et à la famille, chargé de l'évaluation de l'assurance qualité à respecter par tous les acteurs disposant d'un agrément au sens de la loi dite ASFT, qu'ils relèvent du secteur public ou privé. Les lignes directrices de l'assurance qualité seront inscrites dans la loi réformée sur la protection de la jeunesse, en cours d'élaboration.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande des informations sur la formation initiale et les obligations en matière de formation continue des professionnels de l'aide à l'enfance et à la famille. En ce qui concerne la formation initiale, le représentant ministériel explique que la formation de l'éducateur comprend des éléments de base en matière d'aide à l'enfance et à la famille qui, au vu de la grande diversité du secteur, ne peuvent être exhaustifs. La formation

continue revête dès lors une importance particulière lorsqu'il s'agit d'approfondir les connaissances des agents en matière de plans d'action et, partant, de développer la qualité de la prise en charge des bénéficiaires de l'aide à l'enfance et à la famille. A noter que le cadre légal prévoit d'ores et déjà une obligation pour lesdits agents de participer à seize heures de formation continue par an et que les gestionnaires sont invités à présenter un relevé annuel des cours de formation continue suivis par leurs agents. Il est par ailleurs prévu d'aligner le dispositif en matière de formation continue des professionnels de l'aide à l'enfance et à la famille sur celui mis en place pour le secteur de l'éducation non formelle et de le rendre ainsi gratuit. Signalons également que l'Office national de l'enfance offre tous les mois des « master class » s'adressant aux nouveaux recrues du secteur afin de leur transmettre les lignes directrices de l'aide à l'enfance et à la famille.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique qu'il est prévu d'inscrire dans la loi réformée sur la protection de la jeunesse l'obligation pour les structures de l'aide à l'enfance et à la famille de se doter d'un délégué à la protection de l'enfance (« child protection officer »). Il pourrait être envisagé d'étendre cette obligation à d'autres institutions accueillant des enfants ou des jeunes.

- Mme Carole Hartmann (DP) pose la question de savoir si le concept des « Mille premiers jours » est intégré dans le cadre national de référence. Rappelons qu'il s'agit-là d'un concept scientifique mettant en évidence une période clef pour le développement de l'enfant, allant du quatrième mois de la grossesse jusqu'à l'âge de deux ans du bébé, au cours de laquelle l'environnement sous toutes ses formes - nutritionnel, écologique, socio-économique - et les modes de vie façonnent le développement et la santé future de l'adulte. Le représentant ministériel souligne que l'encouragement précoce (« Frühförderung ») ainsi que l'implication des parents sont des éléments centraux du cadre national de référence, sous l'égide duquel un grand nombre de mesures seront développées qui reposent sur le concept des « Mille premiers jours ». A cet égard, l'orateur renvoie au projet des centres familiaux, annoncé dans l'accord gouvernemental 2018-2023 et dont la mise en œuvre est prévue pour l'année en cours.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des détails au sujet du nombre d'enfants pris en charge à l'étranger. Le représentant ministériel explique que ledit nombre est resté stable au cours des dernières années, ce qui résulte du fait que le Luxembourg a su développer des mesures de prise en charge qui rendent l'encadrement à l'étranger superfétatoire. Il convient de souligner néanmoins qu'une prise en charge à l'étranger peut s'avérer inévitable dans le cas où aucun traitement adéquat n'existe au Luxembourg.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le concept de l'inclusion est inhérent aux structures de l'aide à l'enfance et à la famille qui accueillent sans distinction tous les enfants en besoin d'aide.

- Renvoyant à la pyramide sur les besoins de l'enfant figurant à la page 13 de la présentation *PowerPoint*, Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été jugé opportun de définir des indicateurs pour déterminer le bien-être d'un enfant. Le représentant ministériel explique que, malgré l'existence de nombreux modèles pour recenser le bien-être de l'enfant, aucun pays n'a retenu un système officiel de grille de vulnérabilité. L'orateur renvoie à l'expérience faite par le Royaume-Uni qui a abandonné un tel système après avoir constaté que de nombreux enfants en situation de détresse passent entre les mailles du filet des paramètres appliqués. Au lieu de définir un modèle précis de grille, il a été jugé préférable de mettre à disposition des professionnels du secteur tout un ensemble d'indicateurs qui leur permettent d'évaluer les cas qui se présentent et de déterminer les mesures de prise en charge adéquates.

### **3. 7921 Proposition de loi portant modification de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

#### **• Présentation de la proposition de loi**

M. Serge Wilmes (CSV) présente les grandes lignes de la proposition de loi portant modification de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 7921. La proposition de loi vise à offrir une prise en charge psycho-sociale aux élèves fréquentant l'enseignement fondamental, en y instaurant un concept similaire aux services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires existant au niveau de l'enseignement secondaire.

#### **• Echange de vues**

La représentante ministérielle, tout en soulignant la disponibilité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de prendre en considération le bien-fondé des objectifs visés par la proposition de loi sous rubrique, explique qu'il semble difficile de mettre en place, dans l'enseignement fondamental, un encadrement psycho-social similaire à celui de l'enseignement secondaire, étant donné que les deux ordres d'enseignement ne sont guère comparables. Alors que le titulaire d'une classe de l'école fondamentale établit une relation de longue durée avec ses élèves pour lesquels il est la personne de référence et l'interlocuteur principaux, une telle relation n'existe pas au niveau de l'enseignement secondaire où les élèves sont confrontés à des enseignants successifs, de sorte qu'ils ont besoin d'un interlocuteur supplémentaire à qui s'adresser en cas de situation de détresse, d'où la nécessité d'avoir recours au service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

La représentante ministérielle rappelle par ailleurs les différents niveaux de prise en charge d'élèves à besoins particuliers ou spécifiques existant au niveau de l'enseignement fondamental :

- le titulaire de classe ainsi que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- les équipes de soutien des élèves à besoins particuliers ou spécifiques qui comprennent des assistants sociaux, des psychologues, des pédagogues, ... ;
- les centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

A cela s'ajoute le dispositif de l'aide à l'enfance proposé par l'Office national de l'enfance et ses guichets régionaux qui sont en contact étroit avec les directions de région de l'enseignement fondamental et peuvent offrir en cas de besoin une vaste panoplie de mesures de prise en charge ambulatoire.

Prenant note des explications des représentants ministériels, Mme Martine Hansen (CSV) explique que la proposition de loi sous rubrique résulte d'une demande des enseignants de l'enseignement fondamental qui soulignent l'importance de la mise en place d'un dispositif d'encadrement psycho-social dans l'enceinte des établissements scolaires, ceci afin d'éviter que la prise en charge d'un élève en situation de détresse par le titulaire de classe ne va au détriment des autres élèves de la classe pour lesquels les cours seraient en l'occurrence interrompus.

#### **• Désignation d'un rapporteur**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

### **4. Divers**

Mme Martine Hansen (CSV) fait état d'une demande de son groupe politique de convoquer à brève échéance une réunion de la Commission<sup>1</sup> afin d'entendre des explications de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'évolution de la pandémie de COVID-19 dans les établissements scolaires. L'intervenante renvoie à des informations diffusées par les médias selon lesquelles 15 pour cent des enseignants seraient actuellement absents en raison d'une infection au virus COVID-19.

La représentante ministérielle explique que, certes, les écoles et lycées font actuellement face à de nombreuses absences parmi le personnel enseignant, ce qui ne s'explique que partiellement par la propagation de la pandémie de COVID-19. En effet, les mois de janvier et février sont souvent marqués par un taux d'absence élevé, que ce soit en raison d'infections grippales ou autres maladies.

En date du 5 janvier 2022, la situation dans les établissements scolaires se présente comme suit :

- dans l'enseignement fondamental, 162 absences liées au COVID-19 et 356 absences non liées au COVID-19 ;
- dans l'enseignement secondaire, 236 absences liées au COVID-19 et 162 absences sans lien avec le virus.

L'oratrice renvoie à la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, qui a permis de recruter des remplaçants et surveillants supplémentaires afin d'assurer la continuité de l'enseignement. En effet, 274 personnes ont ainsi été recrutées depuis la mise en vigueur de ladite loi, permettant ainsi d'anticiper les absences précitées. L'oratrice souligne que ces efforts de recrutement seront poursuivis sans relâche.

Luxembourg, le 10 janvier 2022

### Annexe

Présentation *PowerPoint* : « Präsentation des nationalen Rahmenplans der Kinder- und Familienhilfe »

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>1</sup> La réunion afférente a eu lieu le 6 janvier 2022.

# Präsentation des nationalen Rahmenplans

## der Kinder-und Familienhilfe (A.E.F)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



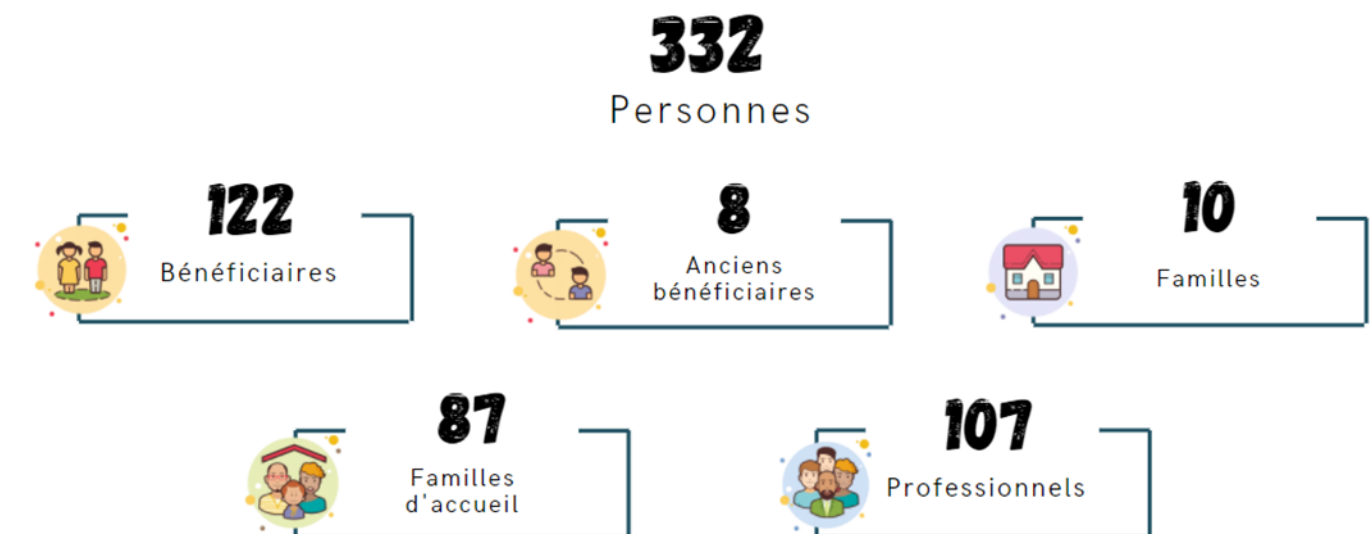
## Die Entstehung des Rahmenplans

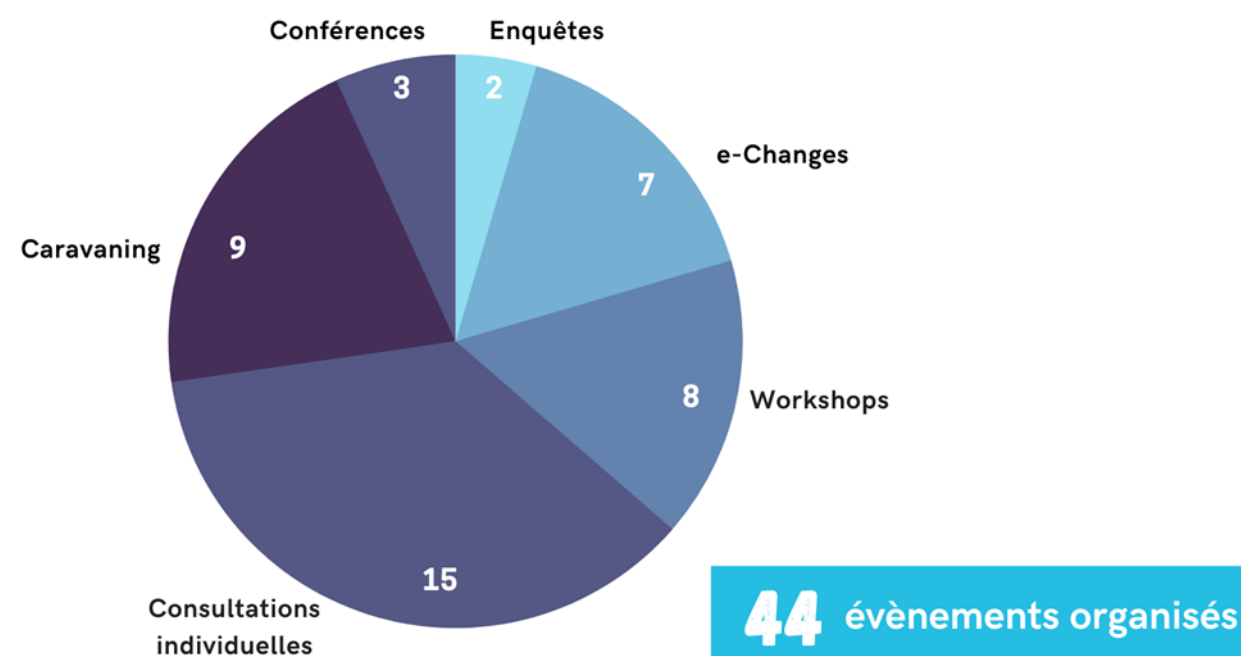
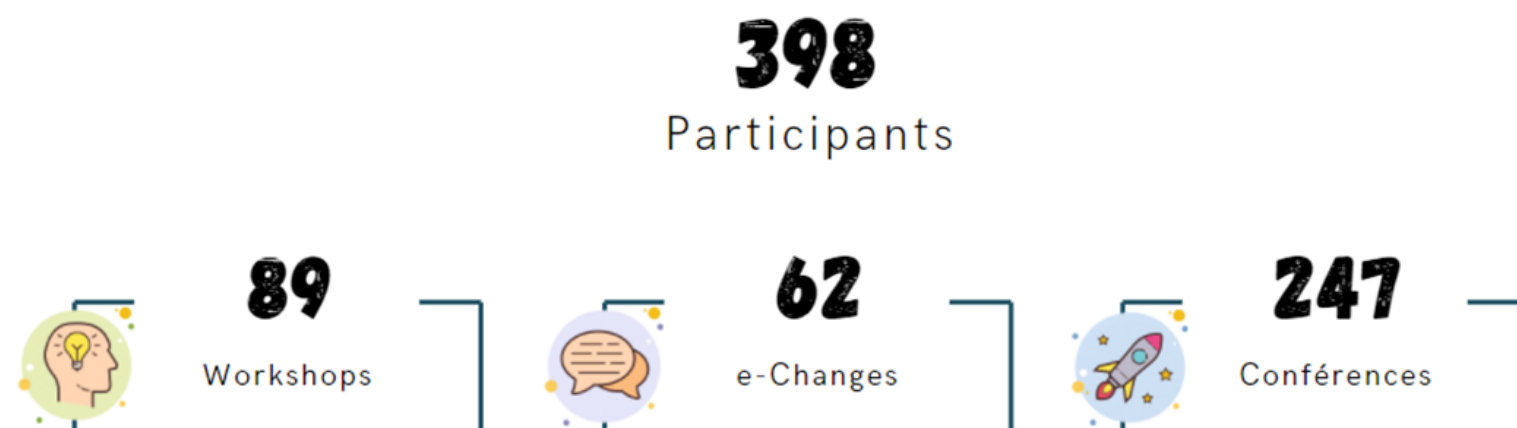
- Koalitionsabkommen der Jahre 2018-2023: Ausarbeitung eines Rahmenplans in Anlehnung an den Rahmenplan der non-formalen Bildung
- Qualitätsentwicklung im Bereich der Kinder- und Familienhilfe, neben dem Agrément, das Sicherheit und Hygiene, Personalbesetzung- und Qualifikation und Ehrenhaftigkeit der Mitarbeiter festlegt.
- Gewährung einer qualitativ hochwertigen Betreuung von 1280 jungen Menschen in stationären Massnahmen, 800 Kindern und jungen Erwachsenen in Wohnsituationen und 7600 in ambulanten Massnahmen
- Gesetzliche Verankerung der internen und externen Qualitätsevaluation im neuen Gesetz zum Kinderschutz



## Breiter Konsultationsprozess durch das AEF- Social Lab

- Bestehend aus Vertretern des Menje, ONE, ANCES asbl, FEDAS asbl
- Begleitung durch das COMAC (comité d'accompagnement)
- Alle Akteure der Kinder und Familienhilfe einbeziehen
- Eine Bestandsaufnahme der aktuellen Situation, der Herausforderungen und Wünsche erstellen
- Empfehlungen für den nationalen Rahmenplan formulieren
- Veranstaltungen fanden statt von November 2020 bis Juli 2021





## Breiter Konsultationsprozess durch das AEF- Social Lab

Eckdaten:

- 44 Veranstaltungen (Caravaning, Konferenzen, e-changes, Umfragen, Interviews,..)
- 398 Teilnehmer (Hilfeempfänger, Familien, Fachkräfte, Pflegefamilien,..)
- 12 Empfehlungen:
  - (verbesserte Kooperation, grössere Partizipation, gemeinsame Sprache, Ausbau der Prävention, bessere Sichtbarkeit, Weiterbildung, professionelle Haltung, Transparenz der Hilfen, Kindeswohl, Monitoring durch die Politik, einheitliches Hilfeverfahren, vertragliche Beziehungen)



## Inhaltsverzeichnis

- A. Allgemeiner Teil: Einleitung und rechtlicher Rahmen
- B. Die Implementierung der Kinder- und Familienhilfen
- C. Die strategische Steuerung der Kinder- und Familienhilfe
- D. Die professionelle Grundhaltung
- E. Handlungskonzepte der Kinder- und Familienhilfe
- F. Qualitätsmanagement
- Anhang



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# A. DER RECHTLICHE RAHMEN



# Der rechtliche Rahmen

**DIE UN-BEHINDERTENRECHTSKONVENTION**

**DIE ALLGEMEINE ERKLÄRUNG DER MENSCHENRECHTE UND DIE UN-KINDERRECHTSKONVENTION**

**DIE EUROPÄISCHE MENSCHENRECHTSKONVENTION**

Das ASFT-Gesetz

Das Jugendschutzgesetz

Das AEF-Gesetz und die großherzoglichen Reglemente

**DIE RAHMENVEREINBARUNGEN (CONVENTION CADRE JOURNALIER, HORAIRE, CONVENTION POUR FRAIS SPÉCIFIQUES)**

**DIE CHARTA DER GRUNDRECHTE DER EUROPÄISCHEN UNION UND DIE EUROPÄISCHE SOZIALCHARTA**

**KONVENTION ÜBER DIE RECHTE DES KINDES**

(vgl. Deutsches Komitee für UNICEF, 2021)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# **B.**

# **DIE IMPLEMENTIERUNG DER KINDER- UND FAMILIENHILFE**



# Die Implementierung der Kinder- und Familienhilfe und das Office national de l'enfance (ONE)

## 1. Die Generaldirektion der Kinder- und Familienhilfe (DG AEF)

## 2. Hilfeplanung in der Kinder und Familienhilfe

- Die Bestandsaufnahme
- Die Bedarfsermittlung
- Planung der zur Bedarfserfüllung notwendigen Vorhaben
- Planungen im Bereich der Kinder- und Familienhilfe
- Begleitung bei der Umsetzung



### 3. Die Hilfs- und Interventionsarten

- Ambulante Hilfen
- Teilstationäre Hilfen und Interventionen
- Stationäre Hilfen und Interventionen
- Pflegefamilien
- Internate





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# C. DIE STRATEGISCHE STEUERUNG DER KINDER- UND FAMILIENHILFE





## Die Hauptelemente einer gelingenden Kinder- und Familienhilfe

- Das Kindeswohl
- Das Recht auf einen Hilfeantrag
- Der Ausbau der Prävention
- die Beteiligung der Betroffenen
- Schutzkonzepte und sicherheitsorientierte Ansätze
- Das Beschwerdeverfahren
- u.a.



# Das Kindeswohl

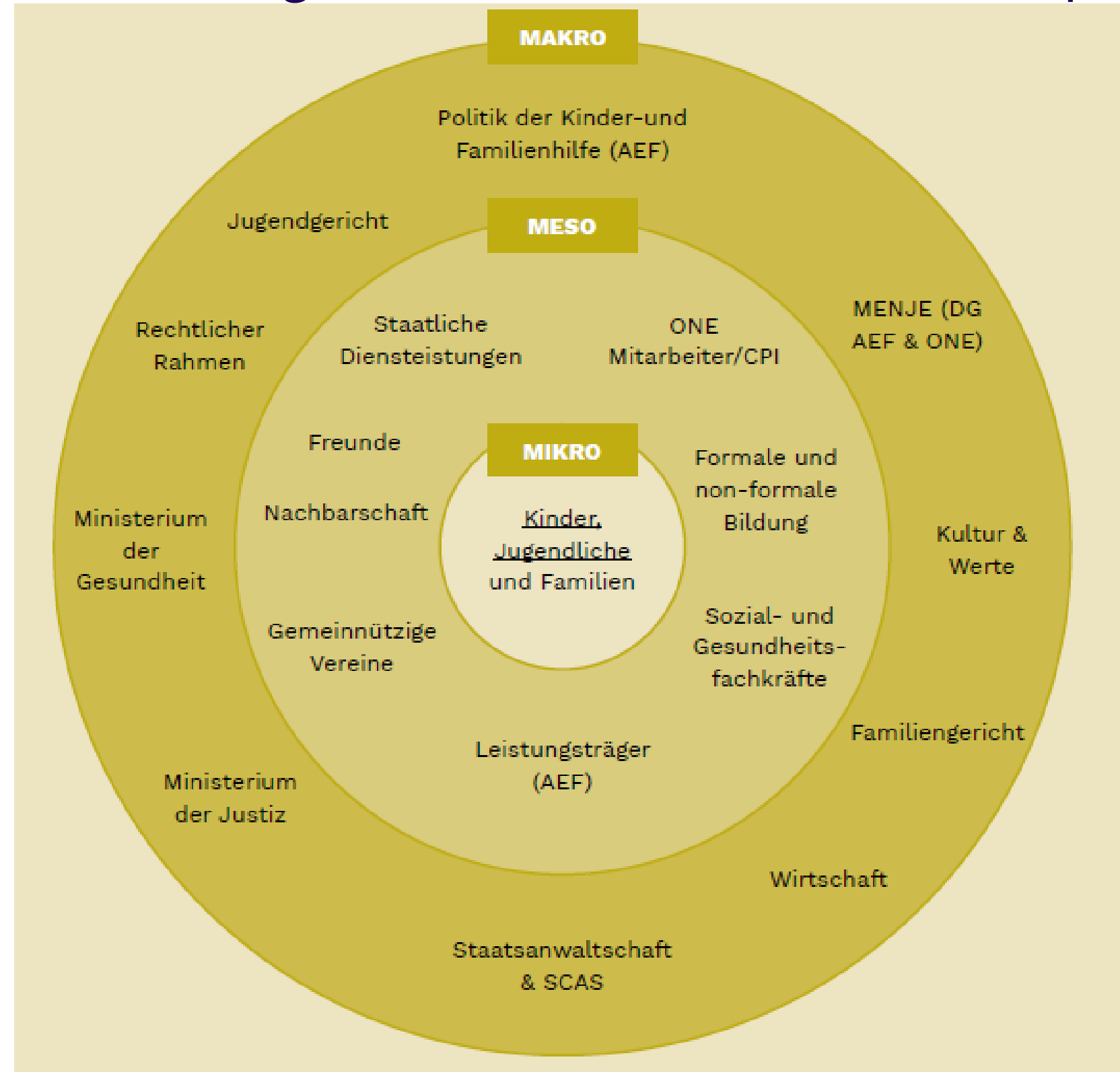
(vgl. Rechtswissenschaftliches Institut, 2021)





# Die fallzentrierte Hilfeplanung

## Das systemische Modell der Kinder- und Familienhilfe mit Kind/Jugendlichen und Familie im Mittelpunkt





# Schutzkonzepte und sicherheitsorientierte Ansätze

## Schutz-und Risikoanalyse



## Institutionelles Schutzkonzept

Personalauswahl und -entwicklung

Verhaltensleitlinien

Beschwerdemanagement

Interventionsplan/Fallmanagement

Partizipationselemente von Kinder und Jugendlichen

Dokumentation & Weiterentwicklung

Monitoring und Evaluation

(vgl. Plattform Kinderschutzkonzepte, 2021a; EU-Projekt-Safe Places (ECPAT Österreich, 2020))



# Das Beschwerdeverfahren

„Beschwerdesysteme sollten für alle Arten von Beschwerden, Missstände oder Probleme offen sein“ (Plattform Kinderschutzkonzepte, 2021e).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# D. DIE PROFESSIONELLE GRUNDHALTUNG





**Fachkompetenz** (zunehmende Komplexität erfordert interdisziplinäres Fachwissen, bezogen auf Nutzer und Institutionen)

**Sozialkompetenz** (Kommunikation, Beziehungsarbeit, wertschätzende Haltung gegenüber Teammitgliedern und Adressaten)

**Selbstkompetenz** (Motivation, Selbstvertrauen und Reflexivität)

**Methodenkompetenz** (kompetente und individualisierte Anwendung des Fachwissens)





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# E. HANDLUNGSKONZEPTE DER KINDER- UND FAMILIENHILFEN





# Handlungskonzepte

- Kindzentrierte Perspektive
- Partizipation, Selbstbestimmung
- Förderung von Resilienz
- Förderung der Elternkompetenzen
- Beziehung und Beziehungskontinuität
- Krisenmanagement und Deeskalation
- Lebenswelt- und Ressourcenorientierung
- u.a.



# Die kindzentrierte/klientenzentrierte Perspektive

„Keiner weiß besser, was ihm gut tut und für ihn notwendig ist, als der Betroffene selbst. Wir können einander also nicht beibringen, was für uns gut ist. Nicht mit noch so ausgeklügelten Techniken. Aber wir können einander dabei unterstützen, es selbst herauszufinden“  
(Schmidt, 2021).



# Partizipation/Selbstbestimmung





# Förderung von Resilienz

Resilienz bezeichnet die psychische Widerstandsfähigkeit von Kindern und Jugendlichen gegenüber biologischen, psychologischen und psychosozialen Entwicklungsrisiken.



# Krisenmanagement und Deeskalation

Krisen können also gleichermaßen als Gefahr sowie als Chance  
auf Veränderung gesehen werden

(vgl. Poss, 2019).

## Wichtige Elemente :

- Prävention
- Handlungskonzepte
- Nachbereitung



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# F. QUALITÄTSMANAGEMENT





## Qualitätsmanagement

**Strukturqualität** wird durch die räumlichen, fachlichen, personellen, wirtschaftlichen und strukturellen Gegebenheiten festgelegt, die durch das “**Agrément**” kontrolliert werden

**Prozessqualität** beinhaltet

- das Verfassen einer sozialpädagogischen Konzeption (CAG),
- die interne Evaluierung der Qualität des Dienstes und
- die Zufriedenheitsumfrage des Adressaten

**Ergebnisqualität** wird erhoben durch die Analyse

- der Konzeption,
- der internen Evaluierung,
- der Zufriedenheitsumfrage sowie
- der Durchführung einer externen Evaluierung durch Hospitationen.





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

# ANHÄNGE VOM RAHMENPLAN





## Anhang

1. Erstellungsraster für die sozialpädagogische Konzeption des Dienstes
2. Standards und Leitideen bezüglich der Qualität der Leistungen
3. Pädagogische Handreichungen zu den zentralen Themen der Kinder- und Familienhilfe
4. AEF Social Lab: Prozess, Daten und Empfehlungen
5. Abkürzungsverzeichnis und Glossar



# Anhang 1 - Erstellungsraster für die sozialpädagogische Konzeption des Dienstes

## Beispiel

### Träger

- Informationen und Kontaktdaten zum Träger
- Informationen und Kontaktdaten zur freiberuflich arbeitenden Person, sowie deren Ausbildung(en) und Weiterbildungen
- Kontext und Geschichte des Trägers
- Leitbild

---

### Rahmenbedingungen der Struktur





- Allgemeine Informationen
- Form der Hilfemaßnahme und gesetzliche Grundlage
- Infrastrukturressourcen und Raumgestaltung



# Anhang 2 - Standards und Leitideen bezüglich der Qualität der Leistungen

## LEITIDEEN UND KONZEPT

**1.1 Die in der Menschenrechtskonvention verfassten Rechte sind handlungsleitend.**

-  Ja
-  Nein
-  Nicht zutreffend
-  In Ausarbeitung

Bitte begründen Sie Ihre Antwort

7921/01

**N° 7921<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2022)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Françoise Hetto-Gaasch et Serge Wilmes à la même date.

Au texte de la proposition de loi était joint un exposé des motifs.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que, ainsi que tel est le cas en l'espèce, la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

À la date d'adoption du présent avis, la prise de position du Gouvernement, demandée par dépêche du 13 décembre 2021, n'est pas encore parvenue au Conseil d'État.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous rubrique a pour objet d'instaurer, dans les écoles de l'enseignement fondamental public, un concept similaire au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS), tel qu'il existe actuellement au niveau de l'enseignement secondaire public. Le service en question a ainsi pour but, selon les auteurs, d'aider les enfants à (re)trouver leur bien-être lorsqu'ils rencontrent des difficultés sur le plan personnel, sur le plan familial et relationnel, sur le plan scolaire, sur le plan social ou encore sur le plan éducatif. Parmi ses missions figurent ainsi la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves, le soutien des élèves en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile, l'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté, l'organisation des interventions de crise et des activités de prévention en classe, l'assistance et, finalement, le conseil aux parents et l'information des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité d'instaurer un service psycho-social et d'accompagnement scolaires au niveau des écoles de l'enseignement fondamental public.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Tout d'abord, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ne se sont pas inspirés davantage, aussi bien au niveau du fond que de la forme, du libellé prévu à l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et ce avant tout en ce qui concerne la définition des missions et le personnel du Service psycho-social et d'accompagnement. Pour ce qui est plus précisément du personnel, le Conseil d'État note ainsi qu'au niveau des lycées, et contrairement à la disposition sous avis, le Service psycho-social et d'accompagnement scolaires comprend également des enseignants et des éducateurs non gradués.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « groupement d'écoles » non autrement définie. En effet, il s'interroge qui désigne, et selon quels critères, d'une part, les écoles qui auront leur propre service psycho-social et d'accompagnement scolaires et, d'autre part, les écoles qui seront intégrées dans un « groupement d'écoles »? Le texte de la proposition de loi ne fournit pas de réponse à cette question. Cette imprécision est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa sous avis. Par conséquent, il y a lieu de prévoir, dans le texte de la proposition de loi sous examen, les critères permettant de déterminer les écoles qui auront leur propre service et celles qui seront intégrées dans un « groupement d'écoles ». Il y aura lieu, par ailleurs, de prévoir à qui incombe le pouvoir de désignation précité. S'il s'agit, par exemple, des directeurs de région, il y aura lieu de le préciser.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État estime que la notion de « membres » est inappropriée en l'espèce, étant donné qu'il s'agit de services susceptibles d'occuper des agents à plein temps et non pas d'organes délibératifs. Il renvoie à son observation ci-dessus et recommande de s'inspirer de la loi précitée du 25 juin 2004.

Encore à l'alinéa 2, le point (4) prévoit que « sur demande [...], la mission du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de l'enseignement fondamental consiste en ». À cet égard, le Conseil d'État considère que les missions du SePAS ne peuvent être tributaires des demandes. Il y a par conséquent lieu de séparer clairement, dans le texte sous avis, l'énumération des missions du SePAS de la manière dont le service est saisi.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Le Conseil d'État tient à souligner que lorsqu'un projet ou une proposition de loi prévoit d'apporter des modifications à une loi en vigueur, les modifications sont à reprendre sous des « articles » et non à présenter comme « amendements ». Les articles sont indiqués sous la forme abrégée « Art. », numérotés en chiffres arabes, mis en caractères gras et suivis d'un point.

### *Intitulé*

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les auteurs entendent introduire un point 20 à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, il est signalé qu'un point 20 existe d'ores et déjà, de sorte que le point nouveau à insérer est à numéroter en 27. Par ailleurs, le libellé du point 27 nouveau est à faire figurer entre guillemets.

Au point 27 nouveau et à l'instar des points précédents, il est conseillé d'employer les termes « , dénommé ci-après « SePAS » » au lieu de mettre le sigle « SePAS » entre parenthèses. En procédant ainsi, il n'est besoin de répéter à chaque fois la dénomination complète dans la suite du texte, et plus particulièrement à l'article 34*bis* nouveau.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'article 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 27 nouveau, libellé comme suit :

« 27. Service psycho-social et d'accompagnement scolaire, dénommé ci-après « SePAS » : un service pour accompagner les élèves dans leurs difficultés psycho-sociales et scolaires. » »

#### Article 2

Il n'est pas besoin de reproduire l'intitulé du chapitre II.

Le Conseil d'État suggère d'intituler la section 5 nouvelle « L'accompagnement psycho-social et éducatif de l'élève à l'école » pour des raisons de cohérence par rapport à l'acte à modifier.

En ce qui concerne la section 5 à insérer, le Conseil d'État signale que la numérotation d'un acte est continue. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, il convient d'insérer un article 34*bis* nouveau. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de munir cet article 34*bis* nouveau d'un intitulé, étant donné que dans la loi à modifier, les articles ne sont pas munis d'un intitulé.

Il est recommandé de structurer l'article 34*bis* nouveau en paragraphes, qui se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3) etc.

À l'alinéa 1<sup>er</sup> et afin de marquer l'alternative, il convient de recourir, au paragraphe 1er dans sa nouvelle teneur proposée, à la formulation « soit [...], soit [...] ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2, point (4), en écrivant :

« Soit sur demande de l'élève, soit sur demande des parents ou de l'enseignant, soit sur demande de la Commission d'inclusion, [...] : ».

En tout état de cause, le point (4) ne doit pas figurer sous l'énumération dont il fait actuellement partie. En effet, il y a lieu d'ériger ledit point en paragraphe distinct lequel est à terminer par un point final.

À l'alinéa 2, en ce qui concerne les énumérations, il y a lieu de s'en tenir au mode employé dans l'acte qu'il s'agit de modifier, à savoir des numéros suivis d'un point 1., 2., 3. etc. En plus, chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Toujours à l'alinéa 2, les noms de métiers ne sont pas féminisés dans le dispositif des lois et règlements, car ces termes visent indistinctement les hommes et les femmes. Il n'est pas non plus recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif que cela risque de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité.

À l'alinéa 2, point 6, et compte tenu de la forme abrégée pour désigner l'« ESEB » introduite à l'article 2, point 9, de la loi à modifier, les termes « Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques » sont à omettre.

L'article 34*bis* nouveau à introduire est à terminer par des guillemets fermants.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 34 de la même loi, il est ajoutée une section 5 nouvelle, intitulée « L'accompagnement psycho-social et éducatif de l'élève à l'école », comprenant l'article 34*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :



« Section 5 – L’accompagnement psycho-social  
et éducatif de l’élève à l’école

Art. 34bis. (1) [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l’unanimité des 21 votants, le 22 juillet 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7921/02

**N° 7921<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

### **PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, l'honorable députée Françoise Hetto-Gaasch et l'honorable député Serge Wilmes, ont déposé la proposition de loi No7921 portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par cette proposition de loi, les auteurs du texte souhaitent instaurer au sein des écoles de l'enseignement fondamental public un concept similaire au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS), tel qu'il existe déjà au niveau de l'enseignement secondaire. L'instauration d'un tel service dans l'enseignement fondamental serait, selon l'exposé des motifs, complémentaire à l'offre déjà existante provenant des Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »). Ainsi, la proposition de loi envisage l'instauration d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) qui accompagnera les élèves dans leurs difficultés psycho-sociales et scolaires.

Par la suite, sera décrite la prise en charge des élèves avec des difficultés psycho-sociales et scolaires qui existe actuellement au niveau de l'enseignement fondamental et qui montre que les missions du SePAS élaborées par les auteurs de la proposition de loi sont déjà couvertes par l'offre et la prise en charge dans l'enseignement fondamental.

#### **1) Le titulaire de classe**

Il convient de noter qu'au niveau de l'enseignement fondamental public, chaque classe est dirigée par un enseignant désigné titulaire de classe. Le titulaire de classe est la première personne de contact des élèves et des parents d'élèves en cas de problèmes. Il est souvent la première personne de référence et de confiance des élèves en dehors de leur cadre familial et peut intervenir auprès de ses élèves s'il remarque que quelque chose les préoccupe ou s'il observe un changement au niveau du comportement de l'enfant. Dans une telle situation, le titulaire de classe peut organiser sa journée au niveau de sa classe, voire au niveau de l'équipe pédagogique pour échanger avec son élève sur d'éventuels soucis et entreprendre les démarches nécessaires en cas de besoin.

En principe, au niveau de l'enseignement fondamental, le nombre d'intervenants par classe est limité à un strict minimum et le titulaire de classe assure la majorité des leçons en classe, ce qui le met en situation de connaître au mieux ses élèves et de constater le moindre changement.

Le titulaire de classe a également pour mission d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études, d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent et de collaborer avec l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB ») et l'équipe médico-socio-scolaire. Chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent, les parents sont informés par le titulaire de classe. Les parents participent trimestriellement à des échanges individuels organisés par le titulaire de classe sur les progrès accomplis par leur enfant, ce qui permet un échange régulier entre le titulaire de classe et le parent d'élève, ce qui permet par conséquent de promouvoir la communication et la coopération entre ses deux parties.

## 2) L'équipe pédagogique

Pour soutenir les titulaires de classe dans leurs missions quotidiennes, des équipes pédagogiques ont été mises en place. Cette équipe pédagogique comprend le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle et se réunit régulièrement pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques. L'équipe pédagogique et le titulaire de classe constituent les partenaires des parents au niveau scolaire, alors que les enseignants et les parents procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves. Ainsi, si le titulaire de classe constate un changement au niveau du comportement de son élève ou qu'il se rend compte qu'il ne se porte pas bien, il peut discuter d'éventuels problèmes avec l'équipe pédagogique ou avec un autre intervenant aussi membre de l'équipe pédagogique.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques disposent des dispositifs et mesures de différenciation pédagogique suivants :

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation au sein de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières ;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence ;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle ;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

L'équipe pédagogique peut également prendre la décision qu'un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant ou à l'inverse qu'un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle. Si un élève accomplit une année supplémentaire au sein d'un cycle, il reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Tout comme le titulaire de classe, l'équipe pédagogique a comme mission d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages de leur enfant.

À côté du titulaire de classe et de l'équipe pédagogique, il existe un dispositif de prise en charge sur trois niveaux des élèves à besoins spécifiques ou particuliers de l'enseignement fondamental.

### 3) Dispositif d'aide à trois niveaux : local, régional, national

Il est opportun d'expliquer qu'au niveau de l'enseignement fondamental, il existe à ce jour des mesures d'aide pour les élèves à besoins spécifiques ou particuliers qui sont organisées selon un dispositif à trois niveaux : local, régional, national.

#### A) Niveau local

Au niveau local interviennent les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») pour soutenir les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de mesures de différenciation et contribuer ainsi à la réussite scolaire des élèves.

L'article 2 point 16<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental définit les I-EBS comme : « un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ».

Pour avoir une meilleure compréhension des missions de l'I-EBS, il convient de mentionner la définition des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques prévue par l'article 2 points 16 et 16<sup>bis</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

- 1) élève à besoins éducatifs spécifiques : « enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative,

*plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel »*

- 2) élève à besoins éducatifs particuliers: « *enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables »*

La mission de l'I-EBS est de soutenir le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre d'un enseignement adapté aux besoins de l'élève en question. Selon l'article 27 de la loi susmentionnée, il coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Pour des raisons de facilité, ci-dessous un tableau comparatif entre les missions de l'I-EBS et des éventuelles missions du nouveau SePAS :

<i>I-EBS</i>	<i>SePas</i>
<p>1. L'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique.</p> <p>2. La prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers.</p> <p>3. L'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe.</p> <p>4. La concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question</p> <p>5. La communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants</p> <p>6. Le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés.</p> <p>7. Le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés.</p> <p>8. La coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école.</p> <p>9. L'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants.</p> <p>10. Le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».</p>	<p>1. La guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves.</p> <p>2. Le soutien des élèves en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile.</p> <p>3. L'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté.</p> <p>5. L'assistance et le conseil aux parents.</p> <p>3. L'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté.</p> <p>4. L'organisation des interventions de crises et des activités en prévention en classe.</p> <p>6. L'information des Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB).</p>

Si on compare les missions de l'I-EBS avec celles du SePAS, force est de constater de nombreuses similitudes et qu'il existe déjà au niveau local une offre permettant de répondre aux besoins quant à la scolarisation d'élèves en difficultés.

## B) Niveau régional

Au niveau régional, il existe l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB ») définie par l'article 2 point 9 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental comme : « le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ; ». L'ESEB est composée de multiprofessionnels dont les travaux sont coordonnés par le directeur adjoint de région concerné et exerçant leurs missions sous l'autorité du directeur de région concerné. Alors que l'ESEB se trouve au niveau régional, les différentes équipes assurent également une présence locale à travers des permanences au sein des écoles de l'enseignement fondamental.

La proposition de loi au sujet de l'instauration du SePAS dans l'enseignement fondamental prévoit que ce service sera placé sous l'autorité administrative du directeur de région.

Il se pose alors la question s'il n'existerait pas un risque de conflit entre les travaux du SePAS et les travaux de l'ESEB si les travaux du nouveau SePAS ne sont pas coordonnés par le directeur de région adjoint en charge de l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Si les deux services ne se trouvent pas sous la coordination du même directeur de région adjoint et comme les missions du SePAS et l'ESEB sont similaires, le risque d'un conflit d'autorité pourrait apparaître. En effet, différentes autorités seraient compétentes pour des services agissant dans un même contexte d'intervention, de soutien et d'aide.

Ainsi, la même question d'un conflit se retrouve également au niveau des missions du SePAS et de l'ESEB:

ESEB	SEPAS
<p>Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en oeuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;</li> <li>2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifique telle qu'arrêtée par la CI.</li> <li>3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institutions spécialisés.</li> </ol> <p>Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs particuliers, lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. L'organisation des interventions de crises et des activités en prévention en classe.</li> <li>3. L'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté.</li> <li>5. L'assistance et le conseil aux parents.</li> <li>1. La guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves.</li> <li>2. Le soutien des élèves en situation scolaire psychologique ou familiale difficile.</li> <li>6. L'information des Équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB).</li> </ol>

À nouveau, un conflit de missions pourrait apparaître et se pose dès lors la question quelle serait la plus-value d'un service qui accomplit les mêmes tâches au niveau du soutien scolaire des élèves en difficultés que l'équipe ESEB déjà en place.

Au niveau des ressources humaines à recruter pour le nouveau SePAS, on constate que les profils recherchés sont identiques à ceux de certains membres de l'ESEB. L'ESEB est constituée davantage de profils différents offrant plus de perspectives et de compétences différentes afin de répondre efficacement à une variété de problématiques.

<i>ESEB Personnel</i>	<i>SePAS Personnel</i>
<p>Selon l'article 69 de la loi susmentionnée le personnel des « ESEB » peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des instituteurs ;</li> <li>2. des professeurs d'enseignement logopédique ;</li> <li>3. des pédagogues ;</li> <li>4. des psychologues ;</li> <li>5. des pédagogues curatifs ;</li> <li>6. des orthophonistes ;</li> <li>7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;</li> <li>8. des ergothérapeutes ;</li> <li>9. des assistants sociaux ;</li> <li>10. des infirmiers ;</li> <li>11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;</li> <li>12. des éducateurs gradués ;</li> <li>13. des éducateurs ;</li> <li>14. des membres de la réserve de suppléants.</li> </ol>	<p>La proposition de loi des honorables députés Hetto-Gaasch et Wilmes prévoit que le SePAS comprend les membres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un-e psychologue de l'école</li> <li>2. Un-e assistant-e social-e</li> <li>3. Un-e éducateur-trice gradué-e</li> </ol>

À côté de l'ESEB, existe au niveau régional la commission d'inclusion (« CI ») définie à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :

*« Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion » qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question. La « CI » fait établir un dossier qui comprend :*

1. un diagnostic des besoins de l'élève ;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées ;
3. un plan de prise en charge individualisé. (...)

*Le plan peut consister en :*

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. (...)

L'article définissant les missions de la commission d'inclusion énumère déjà une offre très vaste d'aides pour les élèves en difficultés, offre qui propose une orientation scolaire adaptée aux besoins et

qui guide et accompagne les parents. Pour faciliter cette mission d'orientation et de guidage, la CI désigne pour chaque élève lui signalé une personne de référence qui veille à la collaboration des différents intervenants.

### C) Niveau national

Finalement, au niveau national, on retrouve les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée et la Commission nationale d'inclusion. À ce jour, il existe huit Centres de compétences et une Agence, instaurés par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire offrant des prises en charge spécialisées qui sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées.

Chaque Centre comprend quatre unités qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

1. Une unité d'enseignement ;
2. une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
3. une unité de rééducation et de thérapie ;
4. une unité administrative et technique.

Les différentes missions des Centres de compétences sont énumérées à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La commission nationale d'inclusion (« CNI ») est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres de compétences, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger.

On constate ainsi, qu'il existe déjà au niveau de l'enseignement fondamental des mesures d'aides organisées selon un dispositif à trois niveaux, qui peuvent être adaptées aux difficultés individuelles d'apprentissage de chaque élève.

### 4) La médecine scolaire

Alors qu'il existe des mesures d'aides à trois niveaux pour les élèves ayant des difficultés scolaires, il convient de ne pas négliger l'importance de la médecine scolaire qui est assurée par une équipe médico-socio-scolaire s'occupant de la santé, l'intégration scolaire et sociale des élèves de l'enseignement fondamental :

*Pour assurer une approche globale de la santé des élèves, la médecine scolaire agit sur deux axes d'intervention prioritaires à savoir d'une part la promotion de la santé et d'autre part la surveillance médico-socio-scolaire qui comporte un volet médical et un volet social.<sup>1</sup>*

La loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire prévoit de surveiller la santé et de promouvoir le bien-être des élèves. Selon l'article 4 de la loi susmentionnée, la médecine scolaire peut procéder « à toute mesure et à tout examen médical nécessaires, soit à la demande d'un membre de l'équipe médico-socio-scolaire, soit du médecin traitant, soit du responsable de l'établissement scolaire, soit du membre du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève, soit d'un élève ou de ses parents ou tuteurs, ceci sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé. »

Ainsi, en cas de problème de santé détecté par exemple par le titulaire de classe, celui-ci peut contacter la médecine scolaire qui entreprend à la suite des mesures supplémentaires pour dépister le problème et de trouver des aides et solutions pour l'élève. Selon la loi susmentionnée, la médecine scolaire est par la suite responsable pour la surveillance et le contrôle des problèmes détectés créant ainsi un cadre de soutien pour l'élève en difficultés et qui est à l'écoute des élèves, parents et enseignants en cas de besoin.

<sup>1</sup> Ministère de la Santé, Rapport d'activité 2020, <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-activite/ministere-sante-2020/rapport-ministere-de-la-sante-2020.pdf>



Le même article prévoit également que la médecine scolaire collabore « *aux tâches sociales en liaison étroite avec les commissions scolaires et les services spécialisés de l'Éducation nationale, tels que les services de guidance, les commissions médico-psycho-pédagogiques et les « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, en établissant un bilan social de l'élève en cas de besoin, en assurant le suivi et en assistant, le cas échéant, l'enfant afin qu'il puisse bénéficier effectivement des mesures proposées.* »

Finalement, le règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et le fonctionnement de l'équipe médico-socio-scolaire prévoit les différentes modalités de la surveillance médico-socio-scolaires des élèves.

Dans 100 communes luxembourgeoises, la Ligue Médico-sociale s'occupe du suivi médico-social et des examens de médecine scolaire des élèves de l'enseignement fondamental. Elle propose également un service social à l'école à travers les différentes équipes médico-socio-scolaire permettant aux parents de poser toute question ayant trait à la santé, l'intégration scolaire et sociale de leur enfant. Le titulaire de classe peut également contacter la Ligue Médico-sociale s'il aperçoit un problème personnel ou familial chez son élève et la Ligue peut ainsi intervenir avec différentes mesures d'aides en cas de besoin :

*Travaillant à l'intersection du milieu scolaire, du milieu familial, du monde médical et du domaine social, l'assistante sociale occupe une place importante dans le dispositif médico-socio-scolaire : il lui revient de soutenir l'enfant dans sa famille, puis d'organiser et d'assurer la continuité des aides nécessaires à un enfant en difficulté. Coordinatrice de fait, voire 'case manager', l'assistante sociale est présente dans la totalité du processus d'aide, depuis le diagnostic initial jusqu'à l'évaluation des résultats. Elle a aussi un rôle de conseil au sein de la commission d'inclusion, auprès du personnel enseignant et encadrant ainsi qu'auprès des parents pour toutes les problématiques d'ordre social.<sup>2</sup>*

L'amélioration de la communication sociale entre les différents professionnels du terrain est un défi à relever au quotidien pour optimiser l'offre de la prise en charge des élèves.

À nouveau, il existe un risque substantiel que les missions de l'équipe médico-socio-scolaire et d'un SePAS au niveau de l'enseignement fondamental se chevauchent, ce qui risque de créer une discontinuité de la prise en charge des problèmes particulièrement sociaux.

La question de la plus-value d'un nouveau SePAS au niveau de l'enseignement fondamental se pose de nouveau puisqu'il existe déjà différents services au niveau de l'enseignement fondamental avec une offre très vaste d'aide et de soutien. Une surveillance de la santé des élèves et un service social sont déjà présents dans les écoles fondamentales luxembourgeoises à travers la médecine scolaire qui est assurée par les équipes médico-socio-scolaires. Pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers, il existe au niveau local l'I-EBS, au niveau régional l'ESEB et la Commission d'inclusion et au niveau national les Centres de compétences et la Commission d'inclusion nationale.

Il convient de noter que dans le cadre du dispositif de l'inclusion scolaire à trois niveaux, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en train d'évaluer si les missions de l'ESEB peuvent encore être étendues dans l'enseignement fondamental.

## **5) L'Office national de l'enfance (ONE)**

À côté de la prise en charge dans l'enseignement fondamental, le dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille s'adresse aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

### **A) La loi AEF**

La loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille (AEF) du 16 décembre 2008 s'adresse aux enfants et aux jeunes adultes en détresse, ainsi qu'à leurs familles.

Le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles a été déposé le 25 avril 2022.

<sup>2</sup> Ministère de la Santé, Rapport d'activité 2020, <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-activite/ministere-sante-2020/rapport-ministere-de-la-sante-2020.pdf>

## B) *Le fonctionnement de l'ONE*

L'Office national de l'enfance (ONE), administration du Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, a pour mission de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale au bénéfice des enfants, des jeunes adultes en détresse, ainsi qu'à leur famille.

L'ONE propose des mesures d'aide dans un cadre volontaire, en accord avec les parents de l'enfant ou du jeune et en concertation avec les professionnels de l'aide à l'enfance et à la famille. Il met aussi en place des mesures d'aide dans un cadre judiciaire déterminé par le tribunal de la jeunesse.

L'ONE vise un soutien basé sur la collaboration et sur la participation active de l'enfant ou du jeune et de sa famille, dans le respect de son intérêt.

L'ONE assure la continuité de l'aide aussi longtemps que nécessaire, jusqu'à la limite des 27 ans du jeune adulte.

### a. *Les mesures*

Les mesures mises en place par l'ONE sont liées à l'accompagnement et à l'accueil de l'enfant, du jeune et de sa famille :

#### *Mesures d'accompagnement :*

- L'aide socio-familiale en famille
- L'assistance psychique, sociale ou éducative
- Consultation psychologique ou psychothérapeutique
- Intervention orthopédagogique précoce
- Soutien psychosocial par la psychomotricité et par l'ergothérapie
- Soutien psychosocial par l'orthophonie

#### *Mesures d'accueil :*

- Accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit
- Accueil socio-éducatif en institution spécialisée à l'étranger
- Accueil socio-éducatif en famille d'accueil
- Accueil socio-éducatif de jour en foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique.

L'ONE propose des aides adaptées aux besoins de l'enfant et/ou de la famille, en coopération avec les services de l'aide à l'enfance. Ces services sont des prestataires de l'ONE et sont agréés ou conventionnés par le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse. Une partie des mesures d'aide est prestée par des professionnels indépendants. Ceux-ci disposent d'un agrément et d'une reconnaissance délivrés par l'ONE. Il s'agit d'intervenants libéraux dans le domaine de l'ergothérapie, de la psychomotricité, de la psychologie et de la psychothérapie.

Les différentes mesures d'aide sont financées par l'ONE, après validation par celui-ci.

### b. *La demande d'aide*

L'ONE propose des mesures adaptées aux besoins du bénéficiaire pour améliorer sa situation familiale. Tout mineur et jeune adulte de 0 à 27 ans se trouvant sur le territoire du Grand-Duché peut bénéficier des mesures d'aide. Pour en bénéficier, les enfants et jeunes adultes doivent soit :

- présenter des difficultés au niveau de leur développement physique, mental, psychique ou social ;
- courir un danger physique ou moral ;
- risquer l'exclusion sociale.

La demande d'aide à l'ONE peut être introduite par différentes personnes :

- l'enfant lui-même ;
- le jeune adulte ;
- un membre de sa famille ou de son entourage ;
- un intervenant professionnel ;

– toute autre personne ou instance.

Il existe plusieurs moyens de prendre contact avec l'ONE : via formulaire, par téléphone ou directement dans un office régional de l'enfance.

#### *c. Les offices régionaux de l'enfance (ORE)*

Dans l'intérêt des enfants et des jeunes, l'ONE a opéré une décentralisation de ses bureaux au travers des ORE de l'enfance pour toutes les questions relatives à l'aide à l'enfance et à l'éducation.

Ces ORE permettent de faciliter l'accès du public aux services de l'ONE et de mettre en réseau les acteurs régionaux du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse travaillant avec les enfants et les jeunes. Les ORE se situent dans les régions centre, est, nord et sud du pays, par analogie aux Directions régionales de l'enseignement fondamental.

Les missions des ORE consistent, entre autres, à assurer la visibilité et l'accessibilité de l'ONE dans les régions afin que les bénéficiaires et les professionnels du secteur puissent facilement accéder aux aides et aux prestations proposées par l'ONE. Les ORE se doivent d'assurer l'accueil physique des bénéficiaires, mais aussi téléphonique via une *helpline* assurée par des agents psycho socioéducatifs.

Les demandes concernent des problèmes liés à leur situation de vie, à leur situation sociale ou professionnelle, des problèmes relationnels ou éducatifs à l'intérieur de la famille ou avec l'entourage, des difficultés scolaires, des difficultés de développement, des besoins d'information sur les aides sociales, éducatives et psychologiques existantes, etc.

L'équipe multidisciplinaire psychosociale des ORE, composée de coordinateurs de projets d'intervention (CPI) et d'agents évaluateurs, a pour mission d'apporter un soutien aux familles en détresse psychosociale, de rechercher des solutions, de mettre en place au niveau régional les mesures d'aide, d'assurer leur suivi, leur coordination et leur évaluation.

#### *d. La représentation au sein de la CNI*

L'article 46 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire prévoit un représentant de l'Office national de l'enfance au sein de la CNI. Celui-ci est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

La CNI étant l'autorité de référence pour les professionnels, les institutions et les parents qui décide de la transmission d'un dossier au centre de compétences pour établir un diagnostic spécialisé et qui propose ensuite les prises en charge appropriées, toutes les interventions de l'ONE dans ce cadre sont orientées vers l'aide à l'enfance et à la famille avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale. L'ONE apporte sa compétence, son expertise et un point de vue multidimensionnel, extrascolaire et holistique dans le cadre du dossier de l'enfant concernant son bien-être, tout en veillant à la collaboration active de tous les acteurs impliqués.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas marquer son accord à la proposition de loi sous rubrique.





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7921/03

**N° 7921<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(4.8.2022)

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande pour avis concernant la proposition de loi sous rubrique, notre chambre professionnelle a le plaisir de vous faire part des observations qui suivent.

La proposition de loi vise à introduire un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) au niveau de l'enseignement fondamental (EF) public, à l'instar du service qui existe au niveau de l'enseignement secondaire.

La prise en charge des élèves à besoins spécifiques et particuliers est assuré à l'heure actuelle par une multitude d'acteurs qui interviennent à différents moments et niveaux auprès de l'élève, commencé par le titulaire de classe, l'équipe pédagogique et passant par les directions régionales, l'instituteur pour élèves à besoins spécifiques, l'équipe de soutien des élèves à besoins particuliers ou spécifiques, la commission d'inclusion scolaire, la médecine scolaire, la Ligue médico-sociale, ainsi que les Centres de compétences en psychopédagogie.

Notre chambre professionnelle partage les craintes du gouvernement développées dans sa prise de position relative à la proposition de loi, que la mise en place d'un SePAS au niveau de l'EF risque d'aggraver les conflits de compétence plutôt que de les résoudre.

Elle estime que le dispositif en place pourrait être plus efficient et que la communication et la collaboration entre les différents professionnels devraient être améliorées. Il serait important de délimiter davantage les missions des uns par rapport à celles des autres et surtout de ne pas bloquer des solutions d'urgence par un dispositif administratif trop lourd.

Par conséquent, la CSL préconise plutôt de revoir les procédures en place et de mettre à disposition des ressources humaines suffisantes, surtout dans les écoles et les directions régionales, plutôt que de créer un nouveau Service dont les compétences chevaucheraient sur celles des autres intervenants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7921/04

N° 7921<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.8.2022)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») déposée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par Madame la Députée Françoise Hetto et Monsieur le Député Serge Wilmes, a pour objet de proposer d'instaurer dans les écoles de l'enseignement fondamental public un Service psycho-social et d'accompagnement scolaire (ci-après « SePAS ») tel qu'il existe actuellement au niveau de l'enseignement secondaire public.

**En bref**

- La Chambre de Commerce reconnaît l'importance primordiale de mesures pour favoriser le bien-être et l'accompagnement des jeunes.
- La Proposition est dépourvue d'une fiche financière, ce qui ne permet pas d'évaluer dans sa globalité l'impact d'un SePAS tel que projeté dans les écoles de l'enseignement fondamental sur les finances publiques.
- La Chambre de Commerce encourage une analyse du dispositif d'encadrement psycho-social actuel dans l'enseignement fondamental.
- Au lieu de créer nécessairement un service supplémentaire, la Chambre de Commerce préconise d'abord l'amélioration et le renforcement des mesures existantes, entre autres concernant les démarches d'orientation au niveau de l'enseignement fondamental.

L'exposé des motifs de la Proposition fait référence aux résultats du rapport national de 2020 sur la situation de la jeunesse au Luxembourg<sup>1</sup>, qui indique notamment que « *le bien-être et la santé diffèrent selon l'âge, le sexe et, surtout, le milieu social des jeunes. En moyenne, les jeunes ayant un statut socio-économique faible évaluent leur bien-être et leur santé de manière plus négative que ceux dont le statut socio-économique est élevé.* » Considérant que le bien-être dans toutes les structures d'enseignement est primordial pour les jeunes, les auteurs proposent de renforcer dans l'enseignement fondamental le soutien vis-à-vis des enfants qui rencontrent des difficultés sur le plan personnel, le plan familial et relationnel, le plan scolaire, ainsi que sur le plan social et éducatif.

Concrètement, il est proposé de créer soit dans chaque école ou pour un groupement d'écoles un SePAS de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité administrative du directeur de région dont les membres – un psychologue, un assistant social et un éducateur gradué – seront nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Sur demande de l'élève, soit sur demande des parents ou de l'enseignant, soit sur demande de la Commission d'inclusion, la mission du SePAS de l'enseignement fondamental consistera en :

1. la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves ;
2. le soutien des élèves en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile ;

---

<sup>1</sup> Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, 2020

3. l'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté ;
4. l'organisation des interventions de crises et des activités de prévention en classe ;
5. l'assistance et le conseil aux parents ;
6. l'information des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB).

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce s'étonne du fait qu'elle a seulement été saisie en date du 25 juillet 2022 par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la présente Proposition, alors que celle-ci a été déposée à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La Chambre de Commerce donne aussi à considérer que l'introduction d'un service supplémentaire tel qu'un SePAS engendrera des coûts dont l'impact sur les finances publiques ne peut pas être évalué à ce stade étant donné qu'une fiche financière n'est pas jointe à la Proposition, ce qui est par ailleurs également soulevé par l'avis du Conseil d'Etat<sup>2</sup>. La Chambre de Commerce ne s'étendra également pas sur les remarques d'ordre légistique d'ores et déjà formulées par le Conseil d'Etat.

De façon plus générale, la Chambre de Commerce rejoint les auteurs de la présente Proposition quant à l'importance primordiale de veiller au bien-être des jeunes au sein du système scolaire luxembourgeois. Ce volet est en effet pris en charge au niveau de l'enseignement secondaire par une entité dédiée qui est le SePAS au sein des lycées. En revanche, l'on peut identifier dans l'enseignement fondamental différents acteurs qui sont impliqués dans l'accompagnement et l'encadrement psychosociaux des enfants, entre autres les équipes de soutien des élèves à besoins spécifiques, les professionnels de la Ligue médico-sociale ou encore les centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, ce dont l'exposé des motifs fait abstraction.

Eu égard à ces constats et si les informations disponibles ne permettent pas à la Chambre de Commerce d'apprécier la plus-value d'un SePAS au sein de l'enseignement fondamental public, elle encourage néanmoins au préalable une analyse du dispositif actuellement en vigueur pour identifier des pistes d'amélioration, voire pour renforcer les mesures existantes dans l'intérêt des enfants fréquentant l'enseignement fondamental public.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient par ailleurs à soulever que l'encadrement des jeunes en termes d'orientation doit être repensé au niveau de l'enseignement fondamental pour que chaque élève puisse, sur base d'une approche davantage systématique et continue, avoir la possibilité de découvrir ses talents ainsi que la panoplie des secteurs d'activité et des professions qui s'offrent à lui.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler par rapport à cette Proposition.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

---

2 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat concernant la Proposition de loi n°7921

7921/05

**N° 7921<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(4.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 04.12.2023 la proposition de loi portant modification de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental – 7921 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Claude WISELER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau